

Brochure n° 3215

Convention collective nationale

IDCC : 1267. – PÂTISSERIE
(13^e édition. – Août 2005)

■ *Journal officiel* du 7 avril 2006

**Arrêté du 28 mars 2006 portant extension d'avenants
à la convention collective nationale de la pâtisserie (n° 1267)**

NOR : SOCT0610740A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1983 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 28 février 2006, portant extension de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983 et des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'avenant n° 54 du 8 septembre 2005, relatif à la création d'un certificat de qualification professionnelle « gestionnaire d'entreprise artisanale », à la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant n° 55 du 8 septembre 2005, relatif à la formation professionnelle, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 21 février 2006 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 16 mars 2006,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 septembre 1983 et modifié par l'avenant n° 3 du 1^{er} octobre 1987, les dispositions de :

- l'avenant n° 54 du 8 septembre 2005, relatif à la création d'un certificat de qualification professionnelle « gestionnaire d'entreprise artisanale », à la convention collective nationale susvisée ;
- l'avenant n° 55 du 8 septembre 2005, relatif à la formation professionnelle, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des relations du travail :

L'administratrice civile,

A. BREAUD

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2005/40, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 €.